

CONDITIONS GENERALES DE CREDIT

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG

Applicables à partir du 15/10/2026

Table des matières

Article 1 – Préambule	3
Article 2 - Modifications des conditions générales de crédit	3
Article 3 - Conditions à la réalisation du crédit	3
Article 4 - Déclarations et garanties de l'emprunteur	3
Article 5 - Engagements de l'emprunteur	4
Article 6 - Objet du crédit	5
Article 7 - Taux, intérêts, commissions et frais	5
Article 8 - Capitalisation des intérêts et Intérêts de retard	6
Article 9 - Procédure de crédit simplifié	6
Article 10 - Résiliation et exigibilité anticipée à l'initiative de la banque	8
Article 11 - Absence de renonciation	9
Article 12 - Comptabilisation	9
Article 13 - Paiements de l'emprunteur et imputations	9
Article 14 - Cession du crédit	9
Article 15 - Solidarité et indivisibilité	9
Article 16 - Garanties	10
Article 17 - Remboursement anticipé	10
Article 18 - Droit de rétractation	10
Article 19 - Notifications	10
Article 20 - Nullité	10
Article 21 - Responsabilité de la banque	10
Article 22 - Droit applicable et attribution de juridiction	11

■ Article 1 – Préambule

1.1 Tous prêts, lignes de crédit, facilités de caisse et autres avances généralement quelconques accordés ou à accorder (le « **crédit** ») par Société Générale Luxembourg (la « **banque** ») à ses clients (l'« **emprunteur** ») sont régis par les présentes conditions générales de crédit (les « **conditions générales de crédit** ») et les conventions particulières qui peuvent être conclues entre la banque et l'emprunteur (les « **conditions particulières** »).

1.2 Les conditions générales de crédit s'appliquent également aux relations entre la banque et toute personne lui ayant consenti une sûreté sous quelque forme que ce soit.

1.3 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales de crédit ou aux conditions particulières, les conditions générales de banque s'appliquent.

1.4 En cas de divergence entre les conditions particulières et les conditions générales de crédit, les conditions particulières prévaudront. En cas de divergence entre les conditions générales de crédit et les conditions générales de banque, les conditions générales de crédit prévaudront.

1.5 La banque est un établissement de crédit de droit luxembourgeois, agréée par le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

■ Article 2 - Modifications des conditions générales de crédit

2.1 La banque se réserve le droit de modifier les conditions générales de crédit en tout temps pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages de la place, de la situation de marché et de la politique de la banque.

2.2 La banque notifiera à l'emprunteur les modifications des conditions générales de crédit par tout moyen qu'elle estime approprié, tel notamment le site internet de la banque, par extraits de compte, simple lettre, email ou avis à l'emprunteur préalablement à leur entrée en vigueur. Cette modification des conditions générales entrera en vigueur trente (30) jours calendaires qui suivent l'affichage sur le site internet ou l'envoi de l'extrait de compte, de la lettre, de l'email ou de l'avis. L'emprunteur qui refuserait ces modifications sera en droit de résilier le crédit endéans le délai de 30 jours mentionné ci-avant. A défaut, les modifications seront considérées comme acceptées par l'emprunteur.

2.3 En cas de résiliation, l'emprunteur disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires courant à partir de la date de la notification de résiliation pour rembourser toutes les sommes dues par l'emprunteur à la banque au titre du crédit. Cette résiliation s'effectue, sauf dispositions contraires, sans frais et sans pénalités pour l'emprunteur.

■ Article 3 - Conditions à la réalisation du crédit

3.1 La banque se réserve le droit de surseoir à la réalisation du crédit jusqu'à ce que l'emprunteur ait justifié envers elle de l'accomplissement de toutes les obligations qu'il a prises envers la banque, telles que :

3.1.1 la confirmation que toutes les déclarations de l'emprunteur au titre des présentes et dans les conditions particulières sont et demeurent exactes ;

3.1.2 l'accomplissement des formalités rendant valables entre parties et opposables à l'égard des tiers, les conditions générales de crédit, les conditions particulières, les garanties et les sûretés constituées ou à constituer, ainsi que de toute autre documentation conclue entre l'emprunteur

et la banque, incluant, le cas échéant, lorsque l'emprunteur est une personne morale :

3.1.2.1 l'obtention de toutes autorisations sociales ou approbations internes requises,

3.1.2.2 l'accomplissement de toute formalité légale ou réglementaire applicable, ainsi que

3.1.2.3 la production de tout document ou justificatif requis par la banque à cet effet ;

3.1.3 la confirmation qu'aucune mesure de saisie ou de séquestre de toute nature n'est survenue ou est sur le point de survenir sur tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de l'emprunteur ;

3.1.4 la confirmation qu'aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas de résiliation anticipée par la banque en vertu de l'article 10 des conditions générales de crédit n'est survenu ou n'est susceptible de survenir.

3.2 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les montants utilisés et remboursés au titre d'un crédit ne sont pas réutilisables.

■ Article 4 - Déclarations et garanties de l'emprunteur

4.1 L'emprunteur déclare et garantit à la banque pendant toute la durée du crédit et ce jusqu'à la date d'échéance finale du crédit ou la date de résiliation respectivement que :

4.1.1 il a la capacité de signer les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de garanties et de constituer les sûretés consenties en relation avec le crédit et d'exécuter toutes les obligations à sa charge stipulées dans les présentes, les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de garanties ;

4.1.2 la signature des conditions particulières et, le cas échéant, la signature de(s) contrat(s) de sûretés et la constitution des garanties consenties en relation avec le crédit et l'exécution de toutes les obligations à sa charge stipulées dans les présentes, les conditions particulières et, le cas échéant, dans le(s) contrat(s) de garanties, tout comme l'usage qui est fait du crédit (i) ont été dûment portées à la connaissance et à l'approbation des organes sociaux compétents de l'emprunteur (en cas d'emprunteur personne morale (ayant ou n'ayant pas la personnalité juridique, tel que notamment : société, association, trust, joint-venture, consortium, partnership, autre société) la « société ») et ne requièrent aucune autorisation ou approbation d'une autre personne ou autorité qui n'ait été obtenue ou qui ne soit pas pleinement en vigueur et (ii) ne contreviennent à aucune disposition des statuts de l'emprunteur (en cas d'emprunteur personne morale), ni à aucune stipulation contractuelle ou autre engagement, ni à aucune loi ou réglementation, ni à aucune décision d'une autorité judiciaire, arbitrale, gouvernementale ou administrative qui lui sont applicables ;

4.1.3 les engagements découlant pour lui des présentes, des conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de sûretés mettent à sa charge des obligations licites et valables ;

4.1.4 il n'existe pas de fait susceptible de constituer un des cas de résiliation anticipée visé à l'article 10 des présentes ;

4.1.5 aucune instance, action, mesure, litige ou procédure judiciaire ou administrative n'est en cours, ou à sa connaissance est sur le point d'être initiée ou n'a abouti à une décision, ayant pour effet de l'empêcher ou de lui interdire de contracter le crédit, ou qui pourrait avoir un effet significatif défavorable sur ses activités, ses actifs ou sa situation financière ou de l'une de ses filiales (en cas d'emprunteur personne morale) ou qui pourrait affecter la légalité, la validité ou le caractère exécutoire du crédit ou

de toute sûreté ou toute autre arrangement de couverture au profit de la banque accordé par lui ou par tout tiers ;

4.1.6 il n'est pas soumis, ou n'est pas résident d'un pays soumis ou, en cas d'emprunteur personne morale, n'est pas détenu ou contrôlé directement ou indirectement par une personne physique ou morale soumise, ou n'est pas immatriculé dans un pays soumis aux sanctions (le terme « **sanctions** » pour les besoins des présentes conditions générales de crédit désigne les sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, appliqués ou mis en œuvre par l'une des autorités suivantes ou par l'un de leurs organismes :

4.1.6.1 les Nations Unies,

4.1.6.2 l'Union Européenne ou tout État Membre présent ou futur,

4.1.6.3 les Etats-Unis d'Amérique.

4.2 L'emprunteur reconnaît que la banque conclut le crédit en se fondant sur la véracité des déclarations et garanties précédentes sans lesquelles la banque n'aurait pas accordé le crédit consenti.

■ Article 5 - Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, pendant toute la durée du crédit et ce jusqu'à la date d'échéance finale du crédit ou la date de résiliation respectivement à :

5.1 se conformer aux obligations et engagements stipulés dans les présentes et dans les conditions particulières et à respecter l'ensemble de ses déclarations et garanties au titre des présentes et informer la banque, dès qu'il en aura connaissance, de l'existence de tout cas de résiliation anticipée visé à l'article 10 des présents ;

5.2 ne conclure aucun accord dont les termes seraient en contradiction avec les dispositions des présentes ou des conditions particulières et/ou dont l'exécution aurait pour effet d'entraîner un des cas de résiliation anticipée visé à l'article 10 des présents ;

5.3 conserver la même activité principale qu'au moment de la signature des conditions particulières et informer la banque de toute modification d'activité principale ;

5.4 fournir sans délai, tous renseignements relatifs à sa situation financière, comptable et organisationnelle que la banque pourrait raisonnablement lui demander ;

5.5 faire en sorte que ses obligations au titre des présentes et des conditions particulières viennent à tout moment au même rang, en droit et en priorité de paiement, que toutes les obligations présentes ou futures (certaines ou éventuelles) que l'emprunteur a à l'égard de tout tiers et qui ne sont pas subordonnées ou privilégiées par l'effet de la loi ;

5.6 maintenir auprès de la banque un montant d'avoirs tel que déterminé dans les conditions particulières et les contrats de garanties et informer la banque dans un délai de trois (3) jours ouvrables de tout fait susceptible d'affecter ou de diminuer sensiblement la valeur de son patrimoine et/ ou la possibilité de réalisation des garanties accordées à la banque, d'augmenter sensiblement la nature ou le volume de ses engagements, ou d'altérer sa capacité à rembourser le crédit ou à remplir ses obligations au titre du crédit ou de tout autre engagement souscrit auprès de tiers ;

5.7 informer sans délai la banque s'il devient soumis, ou résident d'un pays soumis aux sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) ;

5.8 ne pas utiliser, directement ou indirectement, les fonds issus de la transaction mis à sa disposition au titre du crédit, ni à permettre que ces fonds soient utilisés (ou à ne prêter, n'apporter ou ne mettre ces fonds à la disposition de quiconque) en violation des sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes), y compris pour financer, participer ou contribuer à toutes activités ou opérations de, ou liées à, toute personne sanctionnée (ou encore pour mettre des fonds à la disposition ou au profit d'une personne sanctionnée) (le terme « **personne sanctionnée** » pour les besoins des présentes conditions générales de crédit désigne toute personne physique ou morale, disposant ou non de la personnalité juridique :

5.8.1 spécifiquement visée par toute liste de personnes désignées en application de sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) ;

5.8.2 immatriculée ou implantée dans tout pays ou territoire soumis à des sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) étendues ou constituée en vertu du droit de tout pays ou territoire soumis à des sanctions étendues ;

5.8.3 détenue ou contrôlée directement ou indirectement, par une personne mentionnée aux paragraphes 5.8.1 et 5.8.2 ci-dessus ; ou

5.8.4 toute autre personne qui est (ou deviendra à l'expiration de tout délai) soumise à des sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) ;

5.9 ne pas utiliser les revenus ou profits provenant d'une activité ou d'une opération avec une personne sanctionnée dans le but de rembourser les sommes dues à la banque au titre du crédit.

5.10 en cas d'emprunteur personne morale :

5.10.1 tenir une comptabilité exacte, régulière et sincère selon les principes comptables généralement appliqués dans le pays de l'emprunteur et décrivant sincèrement et fidèlement la situation financière et les résultats de l'emprunteur ;

5.10.2 remettre à la banque, dans les trente (30) jours calendaires de leur approbation par l'assemblée générale de l'emprunteur et au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice social, les comptes annuels de l'emprunteur et tous documents annexes exigés par la loi applicable à l'emprunteur ;

5.10.3 faire connaître à la banque dans un délai de quinze (15) jours calendaires, en produisant les pièces justificatives nécessaires, tout fait ou événement qui seraient de nature à mettre en doute la solvabilité de l'emprunteur ou de toute personnes qui serait solidairement tenue avec lui et/ou qui se serait porté garant des engagements de l'emprunteur comme, par exemple: une demande de concordat, de mise sous gestion contrôlée, de liquidation, de dissolution, une requête en réorganisation judiciaire telle que prévue par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises une assignation en faillite (ou toute mesure similaire), une saisie pratiquée à charge de l'emprunteur et/ou des garants, une demande de mise en liquidation ou encore en cas de revendication d'avoirs que la banque détient pour compte de l'emprunteur, ainsi que tout acte qui de par la loi doit faire l'objet d'une publication au Registre de commerce et des sociétés ou au Registre des bénéficiaires effectifs au Grand-Duché de Luxembourg et/ou au registre étranger équivalent compétent (notamment, tout changement de dénomination sociale ou de forme sociale ou une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom),

5.10.4 informer sans délai la banque s'il devient soumis, ou détenu ou contrôlé directement ou indirectement par toute personne physique ou morale soumise, ou est immatriculé dans un pays soumis aux sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes).

■ Article 6 - Objet du crédit

6.1 L'emprunteur s'engage expressément à utiliser le crédit conformément à la destination énoncée par l'emprunteur et reprise dans les conditions particulières.

6.2 La banque n'est pas tenue de vérifier que le crédit est utilisé conformément à la destination énoncée par l'emprunteur et elle n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

■ Article 7 - Taux, intérêts, commissions et frais

7.1 Les frais de dossier que l'emprunteur devra payer à la banque à la date de conclusion des conditions particulières, sont déterminés dans les conditions particulières.

7.2 La banque prélève les commissions et frais habituels du chef des opérations généralement quelconques effectuées à la demande et pour le compte de l'emprunteur au tarif fixé par la banque.

7.3 Tous les frais, dépenses, honoraires et coûts (y compris les frais d'avocats, d'enregistrement, de dossier, de timbre, TVA et autres taxes) engagés par la banque en relation avec le crédit et les conditions particulières et notamment en relation avec la négociation, la préparation, la modification et l'exécution de ceux-ci, des garanties et des sûretés y attachées et avec le recouvrement des créances et des garanties sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

7.4 La banque se réserve le droit de requérir un avis juridique externe, lorsque le financement requis ou un avoir nanti présente un lien d'extranéité avec le Grand-Duché de Luxembourg. Les frais liés à tout avis juridique externe seront à la charge de l'emprunteur.

7.5 Les taux d'intérêts applicables sont déterminés dans les conditions particulières. Les taux d'intérêts pourront notamment être déterminés sur base de l'un des taux de référence suivants, étant entendu que ce taux de référence ne pourra en aucun cas être inférieur à 0 :

7.5.1 *EURIBOR* (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux de référence du marché monétaire en euro, administré par le European Money Markets Institute (EMMI), qui mesure le taux auquel des fonds de gros en euro pourraient être obtenus par des établissements de crédit des pays de l'Union européenne et de l'AELE sur le marché monétaire non garanti, pour la maturité concernée, tel que publié chaque jour ouvré TARGET à ou vers 11h00 CET. [<https://www.emmi-benchmarks.eu/benchmarks/eu-ribor/>]

7.5.2 *SONIA* (Taux moyen pondéré en livres sterling) désigne le taux de référence overnight en livres sterling, administré par la Bank of England, qui mesure le taux d'intérêt payé sur des fonds de gros à court terme en sterling dans des conditions où les risques de crédit, de liquidité et autres sont minimes. SONIA est calculé, chaque jour ouvré de Londres, à partir de transactions éligibles non garanties au jour le jour et publié le jour ouvré de Londres suivant à 09h00. [<https://www.bankofengland.co.uk/markets/sonia-benchmark/sonia-key-features-and-policies>].

7.5.3 *EFFR* (Effective Federal Funds Rate) désigne le taux effectif du marché des federal funds, calculé et publié par la Federal Reserve Bank of New York, correspondant à la médiane pondérée par les volumes des transactions overnight non garanties en dollars américains sur le marché des federal funds, c'est-à-dire le marché sur lequel des établissements de dépôt et certaines autres entités se prêtent des fonds à très court terme.

7.5.4 *SARON* (Swiss Average Rate OverNight) désigne le taux de référence overnight du marché monétaire garanti en francs suisses, administré par SIX, qui reflète le coût du financement au jour le jour en CHF sur le marché repo suisse et qui est fondé sur les transactions conclues et les prix cotés

(quotes) sur ce marché. [https://www.snb.ch/en/services-events/digital-services/faq-overview/qas_gp_ums#t01]

7.5.5 *€STR* (euro short-term rate) désigne le taux de référence overnight en euro, administré et publié par la Banque centrale européenne (BCE), qui reflète le coût de l'emprunt de gros non garanti au jour le jour en euro pour les banques situées dans la zone euro. Le €STR est publié chaque jour ouvré TARGET sur la base des transactions conclues et réglées le jour ouvré TARGET précédent. [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial-markets_and_interest_rates/euro-short-term_rate/html/indexe.en.html].

7.5.6 *SOFR* (secured overnight financing rate) désigne le taux de référence overnight en dollars américains, administré et publié par la Federal Reserve Bank of New York, qui constitue une mesure large du coût de l'emprunt de trésorerie au jour le jour garanti par des titres du Trésor américain. Le SOFR est calculé comme une médiane pondérée par les volumes des transactions observées sur le marché repo du Trésor américain. [<https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr?cid=SM1900054756>].

7.6 Indisponibilité des taux de référence**7.6.1 Événements affectant le taux de référence**

Un événement affectant le taux de référence est réputé survenir dans l'un des cas suivants :

- l'annonce par l'administrateur du taux de référence ou toute autorité compétente, de la disparition du taux pour quelque cause que ce soit ;
- la décision ou l'annonce, par l'administrateur du taux de référence ou toute autorité compétente, selon laquelle (i) le taux n'est plus représentatif ou (ii) le taux ne peut plus être utilisé ;
- la non-publication du taux de référence pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

La date de substitution correspond :

- en cas d'annonce de la disparition du taux, au jour de cette disparition ;
- en cas de déclaration de non-représentativité, au jour de cette déclaration, dans un délai raisonnable et conformément à la pratique de marché ;
- en cas de non-publication du taux pendant plus de cinq (5) jours ouvrés consécutifs, au premier jour ouvré suivant.

7.6.2 Substitution du taux de référence et ajustement

A compter de la date de substitution, les intérêts seront calculés sur la base :

- d'un taux de substitution, et
- d'une valeur d'ajustement,

Tels que recommandés par l'administrateur du taux de référence ou par toute autorité compétente.

A défaut de recommandation d'un taux ajusté par l'administrateur du taux ou de l'autorité compétente, la banque :

- désignera un taux de substitution, et
- procédera le cas échéant, à un ajustement financier destiné à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique entre les parties résultant de l'application du taux de substitution

7.6.3 Absence d'ajustement possible – Négociation

Lorsque la banque se trouve dans l'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement telle que décrite ci-dessus, elle en notifie l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La banque et l'emprunteur disposent alors d'un délai de trente (30) jours calendaires) compter de cette notification afin de négocier une solution mutuellement satisfaisante visant à substituer une nouvelle référence de taux au taux concerné.

Pendant la durée de cette négociation :

- la banque pourra s'opposer à tout décaissement ;
- la dernière valeur connue du taux de référence continuera à s'appliquer pour le calcul des intérêts.

7.6.4 Absence d'accord – Résiliation du crédit

A défaut d'accord à l'issue du délai de trente (30) jours calendaires :

- le crédit pourra être résilié par la banque,
- l'intégralité des sommes dues par l'emprunteur deviendra exigible de plein droit.

La banque calculera alors le solde du crédit (principal restant dû, intérêts, commissions, frais et accessoires) à une date définie d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'un tel accord, la banque pourra fixer la date de résiliation, laquelle interviendra dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la fin du délai de négociation de trente (30) jours calendaires.

7.7 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, la banque pourra à tout moment, pendant la durée du crédit, modifier les taux d'intérêts en fonction des variations et évolutions des taux pratiqués sur les marchés monétaires. La banque pourra également à tout moment, pendant la durée du crédit, modifier les taux d'intérêts en cas d'une modification (i) législative, réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou (ii) de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, qui aurait pour conséquence d'entraîner une réduction de la rémunération de la banque. En outre, la banque pourra à tout moment, pendant la durée du crédit, adapter les modalités de remboursement du crédit ainsi que les frais et commissions pour ces mêmes causes. La banque devra notifier toute modification en vertu du présent paragraphe à l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article 2.2 des présentes et les modifications seront considérées comme acceptées conformément aux dispositions du même article.

■ Article 8 - Capitalisation des intérêts et Intérêts de retard

8.1 Toutes sommes échues et dues par l'emprunteur au titre du crédit, produisent et continuent de plein droit à produire des intérêts jusqu'à leur remboursement intégral. Sans préjudice de tous droits et actions de la banque, l'emprunteur sera tenu de payer, par jour de retard, un intérêt sur toute somme due au titre du crédit. Les intérêts de retard sont déterminés sur la base du taux d'intérêt désigné dans les conditions particulières majoré de quatre (4) pourcent par année.

8.2 Sauf dérogation aux conditions particulières, les intérêts des crédits tenus en compte courant échoient trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, et pour les autres crédits (contrat de prêt) à compter du dernier jour ouvré de chaque période avec date valeur précédent le dernier jour ouvré de la période. Les intérêts non payés aux échéances sont ajoutés au principal et portent de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts au même taux que le principal.

8.3 L'application de ce taux d'intérêts de retard ne peut constituer une renonciation de la part de la banque à l'un quelconque de ses droits au titre du crédit, des conditions particulières ou des conditions générales de crédit.

■ Article 9 - Procédure de crédit simplifié

9.1. L'emprunteur peut solliciter, sous réserve d'un accord écrit de la banque, une facilité de crédit sous forme d'avance ou de découvert à hauteur de la valeur pondérée des avoirs qui sont déposés ou qu'il s'engage à déposer sur le ou les compte(s) ouvert(s) au nom de l'emprunteur auprès de la Banque (« **facilité** »).

9.2. Si la banque décide d'accepter cette demande, la facilité accordée sous forme d'avance et selon la procédure décrite par cet article 9 consistera en un crédit in fine à taux variable ou à taux fixe à durée déterminée de moins d'un an, non renouvelable. Tout accord de la banque sera nécessairement écrit. Elle peut prendre la forme in fine, à tirage unique ou à multi-tirages. Le type de prêt sera arrêté et détaillé dans l'offre.

9.3. La facilité accordée sous forme de découvert autorisée selon la procédure décrite par cet article 9 consistera en un découvert à taux variable à durée indéterminée.

9.4. Nonobstant les dispositions du présent article 9, toutes les autres dispositions des présentes conditions générales de crédit seront applicables à la facilité accordée selon la procédure décrite ci-dessous.

9.5. La facilité pourra être accordée en Euros, en US Dollars, en Livre Sterling ou en Franc Suisse. Une facilité en toute autre devise devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de la banque.

9.6. En garantie permanente du paiement, de l'exécution et de l'acquittement de toutes les obligations de l'emprunteur, les obligations garanties sont inconditionnellement garanties par le gage de tous les avoirs, instruments financiers, créances de sommes d'argent, en principal et intérêt, présents et futurs inscrits sur le(s) compte(s) ou sous-compte(s) ouverts au nom de l'emprunteur ou de tout tiers garant dans les livres de la banque (les « **avoirs gagés** »), ou un tiers garant au profit de la banque. Le cas échéant, le contrat de gage (le « **contrat de gage** ») devra être signé préalablement à la conclusion de la facilité. Le contrat de gage, ainsi que tout autre garantie accordée par l'emprunteur ou tout tiers garant seront susceptibles de faire l'objet d'appels de marge dans les conditions qui y seront définies entre les parties, si la valeur des garanties venait à diminuer.

9.7. A la discrétion de la banque, dans certains cas préalablement et expressément convenus, la banque pourra mettre à disposition de l'emprunteur la facilité sans garantie.

9.8. La banque définira, à son entière discrétion, le montant maximum de la facilité accordée qui peut être utilisé jusqu'à concurrence de la valeur pondérée des avoirs gagés dans les livres de la banque ou que le client (ou le tiers garant) apporterait sur ce compte gagé grâce à cette facilité. La banque détermine, à son entière discrétion, le montant et la nature des avoirs et des garanties, qu'elle accepte en couverture de la facilité ainsi que la valeur pratable qu'elle attribue à ces avoirs et garanties. La banque se réserve en outre le droit de refuser certains avoirs ou garanties sans indication de motifs.

9.9. Le montant maximum utilisable est déterminé conformément à la l'alinéa 9.8 ci-dessus. La valeur pondérée des avoirs et/ou garanties est déterminée par la banque en application des différents taux de pondération définis à l'annexe 1 de contrat de gage et dans la facilité de crédit. Toute modification dudit/de ladite annexe de pondération sera communiquée à l'emprunteur par simple courriel ou courrier. Si, en dépit des dispositions ci-dessus l'emprunteur demande un montant supérieur, la banque pourra le consentir à sa seule discrétion. A aucun moment le montant total de l'ensemble des ordres passés par l'emprunteur à la banque et non exécutés, qui se détermine par l'addition des différentes valeurs des actifs disponibles, ne peut avoir pour effet de faire tomber le rapport entre la valeur pondérée des avoirs gagés et des garanties et le montant des découverts en compte et des avances déjà effectuées dans

le cadre de la facilité (la « **dette principale** »), exprimé en pourcentage (le « **ratio de couverture** »), sous le seuil de 100% (cent pour cent). Si tel était le cas, la banque serait en droit de limiter l'exécution des ordres de telle sorte que le ratio de couverture reste supérieur à 100% (cent pour cent). En ce cas, les ordres à exécuter seront sélectionnés de façon chronologique par la banque. Quel que soit la devise de la facilité convenue, le montant maximum de la facilité dont l'emprunteur pourra bénéficier est déterminé en euros. La contre-valeur en euros de tout montant tiré par l'emprunteur dans une devise différente sera déterminée au jour le jour par application du fixing du jour.

9.10 L'utilisation faite de la facilité ne doit pas avoir pour objet ou conséquence la transformation du crédit en un financement régulé par une loi luxembourgeoise ou étrangère (i) en matière de protection des consommateurs ou (ii) en matière de tout autre crédit réglementé quelconque. Ainsi, la facilité ne doit notamment pas avoir pour objet l'acquisition de bien immobilier, le financement de travaux immobiliers, l'acquisition d'aéronef et/ou de véhicule marin quelconque ou l'acquisition d'œuvres d'art, ni ne pourra concerner un crédit accordé à un consommateur d'une valeur comprise entre 200 euros et 100.000 euros ou son équivalent en devise étrangère. Cette liste n'est pas exhaustive. La banque n'aura aucune obligation de vérifier que l'utilisation est conforme à la déclaration faite par l'emprunteur. En cas d'utilisation non conforme des fonds prêtés par la banque, l'emprunteur s'engage à et devra tenir la banque quitte et indemne de tout préjudice qui surviendrait dans le chef de la banque.

9.11. L'emprunteur pourra formuler sa demande par voie de courriel (messagerie non sécurisée ou par le système « **e-banking** ») auprès de son banquier privé en y précisant le montant qu'il souhaiterait obtenir au titre de la facilité. Sous réserve de la faisabilité de la facilité et après validation en interne, la banque indiquera à l'emprunteur par retour de courriel les conditions spécifiques de la facilité qu'elle offre (montant, taux d'intérêt, date d'échéance etc.) (l'« **offre** »). L'emprunteur devra ensuite confirmer son accord sur les termes de la facilité proposée par la banque au moyen de sa signature (l'« **acceptation** »).

9.12. L'emprunteur reconnaît que tout prêt sous forme de découvert ou avance peut entraîner un effet de levier qui, si les circonstances sont favorables, peut offrir un rendement et des profits plus élevés ou, dans le cas contraire, occasionner des risques de perte allant jusqu'à la liquidation des biens et valeurs nantis et/ou donnés en garantie en faveur de la banque ou la réalisation de toute garantie accordée à la banque, que ces dernières soient existantes ou exigées en supplément par la banque afin de couvrir le montant de la facilité. Si au cours de la vie de la facilité, la valeur des avoirs gagés et des garanties devenait insuffisante pour couvrir intégralement la facilité, l'emprunteur accepte que les avoirs gagés soient appropriés et/ou vendus et/ou cédés par la banque à un moment même défavorable pour l'emprunteur, selon les modalités décrites dans le contrat de gage ou que toute garantie soit réalisée à la discrétion de la banque.

9.13. Dans l'hypothèse où l'appropriation et/ou la vente et/ou la cession des avoirs gagés et/ou la réalisation de toute garantie accordée à la banque ne suffirait pas à couvrir la totalité de la facilité, le solde sera immédiatement exigible à première demande de la banque, sans mise en demeure préalable.

9.14. La mise à disposition de toute facilité est subordonnée à la réalisation préalable des conditions énoncées aux présentes conditions générales de crédit ou convenues entre l'emprunteur et la banque par tout autre moyen. Dans l'hypothèse où l'une quelconque de ces conditions n'aurait pas été réalisée, aucun décaissement ne pourra avoir lieu.

9.15. La facilité sous forme de découvert est proposée pour une durée indéterminée. La banque et/ou l'emprunteur pourront mettre fin au découvert à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois sans préjudice du droit pour la banque de résilier le contrat de découvert avec effet immédiat en cas

d'inexécution, par l'emprunteur, de ses obligations résultant des conditions particulières ou des conditions générales de crédit. Dès réception du courrier de résiliation, l'emprunteur ne pourra plus avoir recours au découvert et ce pendant le préavis également. En outre, la clôture du compte courant de l'emprunteur entraînera automatiquement, par voie de conséquence, la résiliation immédiate du découvert sans autre formalité, étant entendu que la clôture du compte courant de l'emprunteur à son initiative ne pourra se faire que sous réserve de la vérification par la banque du respect des conditions inhérentes à la clôture dudit compte.

9.16. Le décaissement pourra intervenir par tirage unique ou multiple (« **tirage(s)** »). Pour une facilité accordée sous forme d'avance, les tirages pourront se faire dans la limite de trois (3) tirages au maximum. Chaque tirage devant correspondre à un montant minimum de EUR 100.000 (cent mille euros). Le montant total des différents tirages ne pourra en aucun cas être supérieur au montant principal de l'avance. Chaque tirage devra faire suite à une demande de décaissement de l'emprunteur, laquelle demande pourra être formulée lors d'un jour ouvré (tel que défini ci-dessous) à partir de la date de la réception par la banque du mail de confirmation de l'emprunteur acceptant l'offre de la banque et au plus tard jusqu'à la date limite de décaissement telle que prévue par l'offre. La demande de décaissement peut être communiquée à la banque par voie de courriel, ce courriel faisant preuve des instructions aura la même force probante qu'un écrit signé par l'emprunteur ou son mandataire. Suite à la demande de décaissement, tout ou partie du montant principal de l'avance sera mis à la disposition de l'emprunteur endéans trois (3) jours ouvrés (la « **date de décaissement** ») sur le compte concerné, ouvert dans les livres de la banque au nom de l'emprunteur.

9.17. Le décaissement peut avoir lieu au cours de tout jour entier au cours duquel (i) le marché interbancaire fonctionne et (ii) les banques sont ouvertes à Luxembourg et (iii) le système TARGET (*Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer*) est ouvert) (« **jour ouvré** ») entre la date de l'acceptation par l'emprunteur de l'offre de la banque et la date d'échéance finale lorsqu'il s'agit d'une facilité sous forme de découvert ou la date limite de décaissement lorsqu'il s'agit d'une facilité sous forme d'avance telle que indiquée dans l'offre.

9.18. Dans le cadre de toute facilité convenue selon cet article 9 des conditions générales de crédit, la période d'intérêts correspondra à toute période correspondant à un trimestre civil à compter de la première date d'utilisation de la facilité. Les intérêts seront calculés sur la dette principale ou l'encours en retenant le nombre de jours exacts de la période d'intérêts en cause rapporté à 360 jours. Le premier jour de la première période d'intérêts correspond à la première date d'utilisation de la facilité. Le nombre de jours exacts de la période d'intérêts inclut le premier jour de la période inclus ; le dernier jour étant exclu. Les intérêts seront calculés à terme échu à la date correspondant au dernier jour, pour chaque période d'intérêts, à laquelle est dû le montant des intérêts sur le compte concerné. Le montant total des intérêts sera payable au dernier jour de la période d'intérêts concernée.

9.19. Le remboursement du découvert devra intervenir au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation du découvert en vertu des présentes conditions générales de crédit (la « **date de remboursement** »), l'emprunteur remboursera le découvert augmenté, le cas échéant, des commissions, frais et accessoires au titre du découvert, et le cas échéant, au titre de l'exécution des garanties s'y rapportant. L'emprunteur non-consommateur ne pourra opérer aucune compensation ou déduction à quelque titre que ce soit. L'emprunteur-consommateur pourra opérer une compensation lorsqu'il pourra faire état d'une créance à son profit et à charge de la banque, constatée par un jugement définitif, non susceptible de recours. Au cas où la date de remboursement ne correspondrait pas à un jour ouvré, elle serait automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas le paiement interviendra le jour ouvré précédent.

9.20. Le remboursement d'une facilité accordée sous forme d'avance devra intervenir dans sa totalité au plus tard à la date d'échéance finale indiquée dans l'offre (« **date de maturité finale** »).

L'emprunteur devra alors rembourser la dette principale de l'avance augmentée, le cas échéant, des intérêts, commissions, frais, pénalités, dépenses et accessoires au titre de la facilité, et le cas échéant, au titre des garanties s'y rapportant déduction faite de tout remboursement anticipé (défini ci-dessous). L'emprunteur ne pourra opérer aucune compensation ou déduction à quelque titre que ce soit. Au cas où la date de maturité finale ne correspondrait pas à un jour ouvré, elle serait automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas le paiement interviendra le jour ouvré précédent.

9.21. Remboursement anticipé d'une avance à taux variable : pendant toute la durée de la facilité sous forme d'avance à taux variable, l'emprunteur pourra à chaque date de maturité d'une période d'intérêts procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du montant principal du prêt ou de l'encours du prêt par tranche minimum de EUR 100.000 (cent mille euros), sous réserve que la banque ait reçu de l'emprunteur, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de maturité de la période d'intérêts à laquelle le remboursement anticipé est prévu, une notification par courriel de son intention d'effectuer un tel remboursement. La notification d'un remboursement anticipé adressée à la banque devra spécifier le montant qui sera remboursé par anticipation, l'origine des fonds permettant ce remboursement anticipé et la date de maturité de la période d'intérêts à laquelle il doit intervenir. Toute notification de remboursement anticipé adressée et reçue par la banque est irrévocable et engage l'emprunteur à effectuer ce remboursement anticipé à la date de maturité de la période d'intérêts spécifiée. Tout remboursement anticipé est définitif. En cas de remboursement total, la facilité sera résiliée à la date de remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel, le contrat formé ne sera pas résilié.

9.22. Remboursement anticipé d'une avance à taux fixe : Un remboursement anticipé d'une avance à taux fixe peut entraîner une pénalité telle que prévue à l'article 17 des présentes conditions générales de crédit que l'emprunteur accepte expressément par les présentes conditions générales de crédit.

9.23. Les remboursements visés ci-dessus seront opérés par prélèvements automatiques du compte courant de l'emprunteur ouvert dans les livres de la banque. L'emprunteur s'engage expressément à ce qu'il existe à tout moment une provision suffisante, sur ledit compte courant, pour couvrir tous les prélèvements requis.

9.24. Toute offre de facilité sera valable trente (30) jours calendaires après l'envoi du mail contenant le formulaire décrivant les conditions spécifiques de l'offre et devra être acceptée par l'emprunteur avant la fin de ce délai. Passé ce délai, l'offre concernée ne sera plus valable.

9.25. Les frais de dossier pour une facilité sous forme de découvert ou d'avance sont indiqués dans l'offre et dans les conditions générales tarifaires de la banque à moins que l'offre portant sur la facilité indique un montant dérogatoire compte tenu de la nature du dossier. Le montant des frais indiqué dans l'offre sera alors applicable au dossier concerné. Les frais de dossier seront perçus dans les dix (10) jours ouvrés de la première date de d'utilisation de la facilité et resteront définitivement acquis à la banque.

■ Article 10 - Résiliation et exigibilité anticipée à l'initiative de la banque

1.

10.1. La banque pourra, à sa discrétion et moyennant mise en demeure préalable, résilier le crédit et rendre exigible et exiger le remboursement immédiat par anticipation de toutes les sommes dues par l'emprunteur à la banque au titre du crédit, sans que l'emprunteur ne puisse exiger une

indemnité quelconque de la part de la banque, dans l'un quelconque des cas suivants, chacun constituant un « cas de défaut » :

10.1.1 l'emprunteur est défaillant dans la constitution, la validité, l'exécution ou le respect de ses obligations et engagements au titre des conditions générales de banque, des conditions particulières, des conditions générales de crédit ou des garanties et sûretés s'y rapportant ;

10.1.2 une déclaration ou garantie de l'emprunteur, au titre des conditions particulières ou des conditions générales de crédit, est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou considérée réitérée ;

10.1.3 toute détérioration manifeste et substantielle de la situation économique et financière de l'emprunteur pouvant avoir un impact négatif sur le respect de ses obligations, ainsi que tout événement qui serait raisonnablement de nature à mettre en doute la solvabilité de l'emprunteur, de son conjoint non séparé de biens ou de l'une des personnes ayant fourni une garantie personnelle pour sûreté des engagements de l'emprunteur, comme, par exemple, une demande de concordat, de mise sous gestion contrôlée, une requête en réorganisation judiciaire telle que prévue par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises une assignation en faillite, une demande de mise en liquidation ou encore en cas de revendication d'avoir que la banque détient pour compte de l'emprunteur ;

10.1.4 la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, ou d'un défaut de paiement par l'emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et à quelque titre que ce soit et, le cas échéant, d'un défaut lié à des transactions sur produits dérivés (produits dérivés négociés de gré à gré ou en bourse) entre l'emprunteur et la Banque ;

10.1.5 en cas de saisie sur tout ou partie substantielle des biens, droits ou actifs de l'emprunteur et/ou des garants ou de toute mesure d'instruction, de blocage ou de séquestre affectant les biens, droits ou actifs de l'emprunteur et/ou des garants, y compris les actifs donnés en garantie ;

10.1.6 en cas de cessation ou de changement important des activités professionnelles de l'emprunteur, du garant ou du tiers garant pouvant avoir un impact négatif sur le respect de leurs obligations ;

10.1.7 l'emprunteur est ou devient un client récalcitrant ou un « *Non Participating Foreign Financial Institution* » au titre de FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) ;

10.1.8 tout changement de l'actionnariat ou le départ d'un des associés ou actionnaires de l'emprunteur pour quelque raison que ce soit ainsi que la dissolution, liquidation ou transformation à quelque titre que ce soit de l'emprunteur ;

10.1.9 le décès de l'emprunteur ou d'un tiers garant personne physique ;

10.1.10 les garanties et les sûretés énumérées dans les conditions particulières (i) ne sont pas consenties, valablement constituées ou rendues opposables à l'égard des tiers ou ne viennent pas au rang convenu pour quelque raison que ce soit ou (ii) leur réalisation ne peut être effectuée ou est altérée ou affectée de manière quelconque, ou ne permet pas à la banque de bénéficier du rang convenu ;

10.1.11 tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité ou la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la banque au titre du crédit, ainsi que tout événement susceptible d'affecter significativement la situation financière ou patrimoniale d'un tiers garant ou sa capacité à faire face à ses obligations au titre de cette garantie ;

10.1.12 inexécution d'une quelconque obligation au titre d'une sûreté, d'une garantie ou d'une quelconque autre obligation résultant d'un contrat accessoire consentie en faveur de la banque au titre du crédit ;

10.1.13 en cas de disparition, d'altération ou diminution de la valeur, dont l'appréciation appartient à la banque, de tout ou partie des biens donnés en garantie, étant précisé que les calculs de valeur, de pondération et de couverture sont effectués par la banque conformément aux Règles d'évaluation et de pondération des avoirs gagés figurant dans l'annexe applicable ;

10.1.14 en cas de sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes) prononcées à l'encontre de l'emprunteur ;

10.1.15 en cas d'absence de remise à la Banque des originaux signés de la documentation de Crédit avant tout décaissement/tirage ou au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés après le premier (1^{er}) décaissement/tirage ; et

10.1.16 dans tous les autres cas où la loi le permet.

10.2 La banque informera l'emprunteur de la résiliation du crédit par lettre recommandée sans autre sommation, avertissement ou formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à l'envoi de la lettre recommandée ne feront pas obstacle à la résiliation et à l'exigibilité anticipée.

10.3 En cas de résiliation du crédit consécutivement à un cas de défaut, et à défaut de paiement immédiat des sommes exigibles, le solde du crédit (principal restant dû augmenté des intérêts, commissions, frais ou accessoires) sera passible du taux d'intérêt de retard conventionnel visé à l'article 8.1 ci-dessus.

10.4 L'emprunteur confirme avoir compris que l'absence de remboursement des sommes dues au titre du crédit, notamment du fait de l'indisponibilité de ses actifs en raison des sanctions (telles que définies à l'article 4.1.6 des présentes), entraînera une augmentation substantielle des sommes restant dues par l'ajout des intérêts de retard visés à l'article 8.1 ci-dessus jusqu'au remboursement effectif des sommes dues par l'emprunteur dès que ses actifs seront rendus disponibles, ainsi que le cas échéant des frais et accessoires engagés par la banque pour recouvrer sa créance.

■ Article 11 - Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif d'un quelconque de ses droits par la banque ne constitue pas une renonciation à ce droit et n'empêchera pas la banque d'exercer ce droit ou tout autre droit. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

■ Article 12 - Comptabilisation

12.1 La comptabilisation du crédit s'effectuera dans un sous-compte sous la même racine de compte, ouvert dans les livres de la banque au nom de l'emprunteur. Ce sous-compte s'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du crédit.

Sauf stipulation contraire, le compte courant auquel ce sous-compte est rattaché fera l'objet d'un arrêté trimestriel. À chaque arrêté, les intérêts, commissions et autres accessoires échus seront capitalisés, ajoutés au solde du compte et serviront de base au calcul des intérêts lors de la période suivante, conformément au fonctionnement normal du compte courant.

12.2 L'emprunteur reconnaît que la réalisation du crédit, son remboursement et, en général, la situation de l'emprunteur à l'égard de la banque seront suffisamment constatés, justifiés et prouvés par les écritures, les livres, la correspondance et les quittances de la banque.

12.3 Les inscriptions effectuées par la banque sur le compte de l'emprunteur font foi, sauf erreur manifeste. Toute réclamation relative aux extraits de comptes doit être présentée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la date d'envoi. À défaut de réclamation dans ce délai, les extraits sont reconnus exacts et approuvés.

■ Article 13 - Paiements de l'emprunteur et imputations

13.1 Le paiement de toute somme due par l'emprunteur à la banque au titre du contrat de crédit devra être effectué net de tout impôt, taxe, retenue ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Dans le cas où une imposition, taxe, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit devait trouver à s'appliquer au titre du contrat de crédit, elle sera due par l'emprunteur en supplément des sommes dues mentionnées au contrat de crédit ou acquitté par l'emprunteur directement à l'autorité fiscale compétente.

13.2 Tous les paiements, à quelque titre que ce soit, à effectuer par l'emprunteur en vertu du crédit, des conditions particulières ou des conditions générales de crédit auront lieu sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur auprès de la banque dans la devise du crédit ou toute autre devise prévue dans les conditions particulières.

13.3 L'emprunteur autorise irrévocablement la banque à imputer les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre du crédit, des conditions particulières ou des conditions générales de crédit sur le compte mentionné au paragraphe 13.2 ci-dessus.

13.4 Si un paiement ou remboursement quelconque reçu par la banque de l'emprunteur au titre du crédit est inférieur au montant dû conformément aux conditions particulières, la banque imputera les montants disponibles dans l'ordre suivant : (i) au paiement des commissions dues à la banque échues et impayées et en remboursement des frais encourus par la banque, (ii) au paiement des intérêts échus et impayés, (iii) au paiement du capital échu et impayé, et (iv) au paiement de toutes autres sommes dues au titre du crédit et des conditions particulières.

■ Article 14 - Cession du crédit

14.1 La banque pourra céder, à tout moment, totalement, sa créance à l'encontre de l'emprunteur au titre du crédit, par tous moyens de droit, tel que par cession, subrogation, endossement des effets émis en représentation du crédit ou autrement.

14.2 En cas de cession dans les conditions précitées, les sûretés afférentes au crédit, y compris le bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées au cessionnaire et l'emprunteur en sera informé par simple lettre ou par d'autres moyens de communication appropriés.

14.3 L'emprunteur n'est pas autorisé à céder ses droits et obligations résultant du crédit.

■ Article 15 - Solidarité et indivisibilité

15.1 Lorsqu'un crédit est accordé à une pluralité d'emprunteurs, ceux-ci ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droits sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations au titre du crédit, des conditions particulières et des conditions générales de crédit.

15.2 L'emprunteur ne sera en aucune façon libéré ou déchargé de ses obligations en vertu du crédit en cas de dissolution, faillite ou réorganisation de quelque nature que ce soit de l'emprunteur ou de la banque.

■ Article 16 - Garanties

16.1 L'emprunteur s'engage inconditionnellement et irrévocablement, pendant toute la durée du crédit, à ne consentir aucune hypothèque, aucun gage, aucune garantie réelle et/ou personnelle ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, sans faire bénéficier la banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la banque jugera équivalente.

16.2 En garantie permanente du paiement, de l'exécution et de l'acquittement de toutes les obligations de l'emprunteur, les obligations garanties sont inconditionnellement couvertes par le gage de tous les avoirs gagés de l'emprunteur ou de tout tiers garant dans les livres de la banque. A cette fin, on entend par « **obligations garanties** » toutes les obligations qui sont couvertes par un contrat de garantie conformément aux présentes conditions générales de crédit et/ou aux conditions particulières et/ou à tout autre accord conclu entre l'emprunteur et la banque.

16.3 Toutes les garanties et sûretés consenties ou à consentir conformément aux conditions particulières ou aux conditions générales de crédit s'ajoutent ou s'ajoutent à toutes celles qui ont été ou seront consenties au profit de la banque par l'emprunteur, tout tiers garant ou imposées par la loi ou la réglementation.

16.4 Sans préjudice de toute garantie qu'elle a pu obtenir, la banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de garanties nouvelles ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, notamment par un appel de marge, pour se couvrir de tous risques qu'elle encourt en raison du crédit, notamment en raison de la diminution de la valeur des avoirs ou instruments financiers gagés. Lorsque l'emprunteur ne fournit pas les garanties supplémentaires ainsi demandées dans le délai qui lui aura été imparti, la banque est en droit de :

16.4.1 résilier le crédit et rendre exigible et exiger le remboursement immédiat par anticipation de toutes les sommes dues par l'emprunteur à la banque au titre du crédit, sans que l'emprunteur ne puisse exiger une indemnité quelconque de la part de la banque ; et

16.4.2 réaliser, conformément aux dispositions légales en vigueur, les garanties qui lui ont été accordées.

16.5 Tous avoirs ou instruments financiers, gagés conformément aux conditions particulières ou aux conditions générales de crédit en faveur de la banque doivent être suffisamment liquides et être susceptibles d'être réalisés intégralement dans les conditions normales de marché dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

16.6 Une prorogation du crédit n'emporte pas novation et maintient l'ouverture du crédit initial avec toutes ses conditions, garanties et sûretés affectées.

■ Article 17 - Remboursement anticipé

17.1 En cas de remboursement anticipé par l'emprunteur pour quelque raison que ce soit (à l'exception d'un remboursement anticipé au titre de l'article 2.3 des présentes), l'emprunteur est, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, redevable à la banque d'une indemnité égale à la différence positive entre le montant résultant du taux d'intérêt applicable au crédit tel que déterminé dans les conditions particulières et le montant résultant du taux obtenu ou pouvant être obtenu par la banque en remplacement des fonds remboursés par anticipation sur le marché (ce montant étant actualisé au taux sans risque, défini comme le taux de marché applicable à la date de remboursement, augmenté de la

prime de liquidité à laquelle la banque sera exposée à cette date), pour la période entre la date du remboursement anticipé et la date d'échéance finale du crédit convenue dans les conditions particulières.

■ Article 18 - Droit de rétractation

18.1 Conformément à l'article 2 des conditions générales de banque, dans l'hypothèse où le contrat de crédit (qui n'est pas qualifié de contrat de crédit à la consommation au sens du Code de la consommation) est conclu à distance avec un consommateur (au sens du Code de la consommation), ce dernier a le droit de se rétracter dans un délai de quatorze (14) jours calendrier à partir du jour de la signature des conditions particulières par le consommateur.

18.2 Conformément au présent article, l'emprunteur devra immédiatement, sans autre sommation, avertissement ou formalité de la banque, rembourser le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été tiré jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, au plus tard dans les trente (30) jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où l'emprunteur envoie la notification de rétractation.

18.3 Si le remboursement ne s'opère pas dans le délai applicable en fonction de la date d'arrêté de compte, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration de ce délai.

■ Article 19 - Notifications

19.1 Pour l'exécution des conditions générales de crédit et des conditions particulières, toutes notifications à l'emprunteur et ses garants seront valablement notifiées et les exploits seront valablement signifiés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

19.2 La banque se réserve le droit d'adresser toute correspondance et signifier tout acte à toute autre adresse indiquée par l'emprunteur ou le garant ou à la dernière adresse indiquée par ceux-ci.

■ Article 20 - Nullité

20.1 Si l'une quelconque des stipulations des conditions générales de crédit, des conditions particulières, des conditions générales de banque, d'un contrat de gage ou d'un quelconque contrat accessoire consentie en faveur de la banque au titre du crédit est tenue, en tout ou en partie, pour nulle, illicite ou inapplicable ou déclarée comme telle en application des dispositions légales, réglementaires, administratives ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée

20.2 La disposition nulle, illicite ou inapplicable ou déclarée comme telle sera remplacée par une disposition valable, licite ou applicable qui aura un effet économique et juridique aussi proche que possible de celui de la disposition déclarée nulle, illicite ou inapplicable, suivant négociation de bonne foi entre la banque et l'emprunteur.

■ Article 21 - Responsabilité de la banque

21.1 La banque ne sera responsable envers l'emprunteur que dans le cas de faute intentionnelle et/ou de faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés (administrateurs et employés). Sauf dispositions légales contraires, elle ne sera pas responsable envers l'emprunteur pour ses fautes simples ou erreurs éventuelles dans l'exécution (y compris l'inexécution ou l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive) de ses obligations contractuelles et/ou extracontractuelles, envers l'emprunteur.

21.2 Si la responsabilité de la banque est engagée, la banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que son attention n'ait été attirée par écrit sur les risques d'un dommage plus étendu pour une opération donnée. Toutefois, la responsabilité éventuelle de la banque à l'égard de l'emprunteur ne donnera en aucun cas lieu à une indemnité quelconque pour le dommage indirect ou accessoire, de nature financière, commerciale ou d'une autre nature, causé par une faute ou par une erreur de la banque ou de ses préposés et ce même si la banque avait été prévenue de l'éventualité d'un tel dommage.

21.3 Tout cas de force majeure ou toute mesure prise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères affectant, directement ou indirectement, l'exécution par la banque de ses obligations a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer, l'obligation d'exécution pesant sur la banque, sans que celle-ci ne soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.

■ Article 22 - Droit applicable et attribution de juridiction

22.1 Les présentes conditions générales de crédit, les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de sûretés ainsi que les relations entre la banque et l'emprunteur et/ou le garant y relatives sont soumises au droit du Grand-Duché de Luxembourg.

22.2 Les tribunaux de la ville de Luxembourg seront compétents pour connaître de toute contestation ou différend en relation avec les présentes conditions générales de crédit, les conditions particulières et, le cas échéant, le(s) contrat(s) de sûretés. La banque se réserve toutefois le droit d'attirer l'emprunteur devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de celui-ci.

[illegible]

Société Générale Luxembourg – 11 Avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg – Tel: (+352) 47 93 11 1 – Fax: (+352) 22 88 59 – www.societegenerale.lu Société Anonyme – Luxembourg Trade and Companies Register B 6061 – A credit institution licensed and supervised by the CSSF, 283 Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg